



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5018

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines

Date de dépôt : 23-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2003

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
23-08-2002	Déposé	5018/00	<u>3</u>
16-10-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.10.2002)	5018/01	<u>8</u>
13-02-2003	Amendement gouvernemental - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.2.2003)	5018/02	<u>11</u>
24-03-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'amendement gouvernemental (24.3.2003)	5018/03	<u>14</u>
25-03-2003	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2003)	5018/04	<u>17</u>
03-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5018/05	<u>20</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	5018/06	<u>27</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°113 en page 2371	5018,5043	<u>30</u>

5018/00

## N° 5018

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant  
réorganisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.8.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Cabasson, le 13 août 2002

*Le Ministre des Finances,*

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– L'article 5 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est remplacé comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixera le nombre et le rang des fonctionnaires des grades 8 et supérieurs qui constituent le personnel de la direction en dehors du directeur et du sous-directeur.“

**Art. 2.**– L'article 9 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est remplacé comme suit:

„(1) Le service d'imposition et de contrôle comprend deux sections:

- a) la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances;
- b) la section de contrôle, dénommée „Service antifraude“.

En cas de besoin, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services et divisions de l'administration d'assister les agents du service d'imposition et de contrôle dans l'exercice de leurs attributions.

(2) La section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances se compose de bureaux d'imposition dont le nombre, le siège, l'organisation et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) A la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

(4) La section de contrôle comprendra, selon les besoins, des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne et inférieure, ainsi que de la carrière des employés de l'Etat. L'organisation et les attributions du Service antifraude sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 3.**– L'article 20 est remplacé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut désigner des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique ne peut dépasser

- pour la carrière du rédacteur, celui de quinze;
- pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, celui de trois.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif d'apporter à la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines les modifications nécessaires en vue de la création d'un Service antifraude. Ledit service sera organisé de façon à pouvoir remplir les obligations communautaires en matière des contrôles et de la coopération administrative dans le domaine de la TVA.

Dans le même ordre d'idées, une révision du cadre du personnel de l'Administration de l'enregistrement et des domaines s'avère nécessaire, notamment par l'augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne permettant ainsi d'éviter des changements d'affectation pour des raisons d'avancement, mais inopportuns pour le bon fonctionnement des services.

Le nombre des emplois à attributions particulières ne cesse, en effet, d'augmenter au sein de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suite à l'évolution de la législation fiscale de plus en plus complexe, mais surtout suite aux obligations communautaires en matière de coopération administrative et des contrôles multilatéraux. Le renforcement indispensable de ladite coopération, tel qu'il est prévu dans une proposition de règlement de la Commission, ainsi que l'audit informatisé et le contrôle du commerce électronique exigent des connaissances et des expériences dépassant largement

le domaine du contrôle fiscal national, voire même celui de la fiscalité en général. Le fait que ces fonctionnaires hautement qualifiés se voient obligés de briguer d'autres postes vacants d'un grade supérieur afin d'éviter d'être dépassés par des collègues en rang immédiatement inférieur constitue un inconvénient indéniable pour le bon fonctionnement de l'administration.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad Article 1er*

La modification de l'article 5 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est nécessaire pour pouvoir procéder aux adaptations de l'article 9.

### *ad Article 2*

L'objectif de la modification de l'article 9 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines consiste à l'adapter à la situation déjà existante, ainsi qu'aux besoins nouveaux de l'administration.

Le point (1) actualise les attributions de l'administration tout en éliminant celles qui ont été abolies entre temps et il crée le Service antifraude. Dans le passé, notre pays n'était confronté qu'à des fraudes traditionnelles, notamment la dissimulation d'une partie des ventes et le gonflement fictif des frais généraux et des dépenses d'investissement entraînant en principe une perte limitée en recettes de la TVA. Depuis quelques années cependant, suite à la suppression des contrôles aux frontières fiscales, des fraudes organisées d'une toute autre conception, d'une toute autre envergure financière et d'une dimension internationale se sont développées rapidement: ceci requiert évidemment une adaptation des structures de contrôle, notamment la création d'un service capable de rencontrer et de combattre ce phénomène inquiétant.

Le point (2) précise que l'organisation et les attributions des bureaux d'imposition sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Le point (3) prévoit une adaptation nécessaire suite au développement du nombre des grades supérieurs de la carrière moyenne du rédacteur depuis 1970.

Le point (4) habilite le pouvoir exécutif à fixer l'organisation et les attributions du Service antifraude par règlement grand-ducal. Ceci est d'autant plus important que la mission dudit service est fortement influencée par le droit communautaire, notamment par le règlement 218/92/CEE du Conseil du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).

Dans ce contexte faut-il souligner également que la Commission européenne a présenté en date du 18 juin 2001 une proposition de règlement communautaire<sup>1</sup> qui vise à améliorer et à renforcer sensiblement les méthodes actuelles de coopération administrative entre autorités compétentes dans le domaine de la TVA? Le Conseil ECOFIN du 4 juin 2002 s'est fixé comme objectif d'adopter ce projet de règlement avant le 1er avril 2003. Partant, il importe de doter au niveau national le Service antifraude d'une structure répondant aux critères formulés par la Commission européenne et analogue à celle des autres Etats membres de l'UE.

Compte tenu des missions du Service antifraude, il est évident qu'il doit être composé, selon les besoins, de fonctionnaires de toutes les carrières prévues au sein de l'administration. Certains fonctionnaires auront des attributions plutôt „back-office“, allant respectivement du classement, du copiage et de la saisie de documents jusqu'à l'analyse juridique des événements constatés et l'analyse de risque. Quant aux vérifications dans les entreprises, elles nécessiteront, dans un proche avenir, des spécialistes en informatique afin d'assurer l'audit des comptabilités informatisées et des factures électroniques.

### *ad Article 3*

L'article 20 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines introduit, dans la carrière moyenne du rédacteur, des emplois hors

<sup>1</sup> COM (2001) 294 final

cadre, comme disposition permettant en cas de nécessité d'assurer des avancements sur place et d'éviter ainsi des mutations de titulaires de postes dotés d'une technicité spéciale.

Les postes en question requièrent en effet une période d'initiation particulièrement longue et les fréquentes mutations provoquent des inconvénients pour les services de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le nombre de six emplois hors cadre n'a pas été modifié pendant trente ans, alors que les attributions particulières à caractère technique se sont multipliées suite à l'évolution de la législation fiscale devenue de plus en plus complexe, à l'ouverture des frontières à l'intérieur de l'U.E. et au développement subséquent des contrôles en matière de TVA, notamment par l'introduction de la coopération administrative et des contrôles multilatéraux. Le renforcement substantiel de ladite coopération (selon la proposition de règlement émise par la Commission), le commerce électronique, la facturation électronique et l'audit informatisé vont, une fois encore, exiger une adaptation fondamentale des méthodes de vérification.

Par analogie à la situation de la carrière du rédacteur, la plupart des arguments avancés ci-avant ne sont pas moins valables pour la carrière de l'expéditionnaire, de sorte que la création d'une filière hors cadre dans cette carrière s'impose également.

5018/01



N° 5018<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970  
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement  
et des Domaines

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.10.2002)

Par dépêche du 7 août 2002, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui y était joint, le projet poursuit un double but.

En premier lieu, il s'agit de créer le Service „antifraude“ à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ceci aux fins de mettre cette dernière en mesure de „remplir les obligations communautaires en matière des contrôles et de la coopération administrative dans le domaine de la TVA“.

En deuxième lieu, il est prévu de revoir le cadre du personnel en augmentant de six à quinze le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique dans la carrière du rédacteur et en en créant trois (contre zéro actuellement) dans celle de l'expéditionnaire administratif.

Cette dernière mesure s'impose puisque les attributions particulières à caractère technique se sont multipliées suite à l'évolution de la législation fiscale devenue de plus en plus complexe, mais surtout suite aux obligations communautaires en matière de coopération administrative et des contrôles multilatéraux en matière de TVA, de sorte que la Chambre n'a rien à y redire.

Quant aux dispositions concernant la création d'un Service antifraude, elles suscitent plus particulièrement l'intérêt de la Chambre.

Suite à la suppression des contrôles aux frontières fiscales, des fraudes organisées de type „carrousel“ d'une dimension internationale et d'une envergure financière de plus en plus considérable se sont développées.

Afin d'être à même de combattre ce phénomène inquiétant – qui, déjà aujourd'hui, coûte beaucoup d'argent, non seulement à l'Etat luxembourgeois mais à toute l'Union Européenne – l'Etat doit se munir d'un service antifraude efficace avec une compétence s'étendant à l'ensemble du territoire luxembourgeois.

L'Etat doit donc se donner en temps utile les moyens nécessaires avant que la TVA à rembourser ne dépasse celle à payer, ce qui aurait évidemment une influence néfaste sur le budget de l'Etat.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit toutefois de rendre attentif à certains problèmes qui risqueront de se poser au moment de la transposition dans la pratique des nouvelles mesures prévues.

Ainsi, la Chambre se demande si les auteurs du projet, en introduisant le service antifraude, étaient conscients de ce qu'une telle cellule comporte „sur le terrain“. Il n'est en effet pas un secret que cette forme de criminalité, même si elle est „à col blanc“ en apparence, a un corollaire beaucoup moins inoffensif, de sorte que des moyens autrement plus performants que la simple création d'une division supplémentaire au sein d'une administration fiscale semblent indiqués, notamment une étroite collaboration avec ceux qui sont spécialisés dans la lutte contre la criminalité.

Ensuite, la Chambre ne peut s'empêcher de s'interroger au sujet de certaines dispositions concernant les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration de l'enregistrement.

Ainsi, l'article 5 de la loi organique est modifié en ce sens que dorénavant, seuls le directeur et le „sous-directeur“ – terme qu'il se recommanderait d'ailleurs de remplacer par celui de „directeur adjoint“ – seront expressément mentionnés comme faisant partie de la direction alors qu'actuellement, le „conseiller de direction“ (entre autres) y figure également.

Ensuite, il sera expressément prévu que „le directeur peut charger des fonctionnaires (donc aussi des universitaires) ... d'assister les agents du service d'imposition et de contrôle dans l'exercice de leurs attributions“.

Or, une telle possibilité est de toute façon déjà donnée à l'heure actuelle sur la base de l'article 2(1) de la loi organique ainsi que par les articles 6.2 et 9 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, le nouvel article 9(4) dispose que la section de contrôle comprendra désormais également des fonctionnaires de la carrière supérieure.

La Chambre n'est malheureusement pas en mesure de se prononcer quant au bien-fondé de toutes ces dispositions puisque, curieusement, l'exposé des motifs est plus que réservé à ce sujet.

En résumé, la Chambre constate donc que le projet sous avis a un caractère positif:

- du point de vue de l'administration par la création d'un service antifraude;
- du point de vue du personnel des carrières moyenne et inférieure qui est bénéficiaire respectivement de l'augmentation ou de l'introduction d'un certain nombre de postes hors cadre;
- du point de vue de l'Etat qui se donne ainsi les moyens nécessaires qui l'aident à limiter les pertes de recettes considérables au niveau TVA.

Suite à ces considérations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis, sous la réserve des observations présentées ci-dessus au sujet de la carrière supérieure.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5018/02

N° 5018<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

## PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970  
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement  
et des Domaines

\* \* \*

## AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.2.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## A) AMENDEMENT

Les articles 1, 2 et 3 du projet de loi No 5018 deviennent les articles 2, 3 et 4. Il est ajouté au projet de loi un article 1er nouveau avec l'énoncé ci-après:

**Art. 1er.**— A l'article 3 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, le libellé du paragraphe 1), sub a), b) et c) est remplacé par les dispositions suivantes:

a) dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 12:

- un directeur;
- un sous-directeur;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires dans cette branche

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

La nomination aux fonctions de directeur et du sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 7:

- des inspecteurs de direction premiers en rang, inspecteurs principaux premiers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs, conservateurs des hypothèques, receveurs principaux ou inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, dont un contrôleur-garde magasin du timbre, receveurs de première classe ou chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 4:

- des premiers commis principaux ou premiers commis-informaticiens principaux;
- des commis principaux ou commis-informaticiens principaux;
- des commis ou commis-informaticiens;
- des commis adjoints ou commis-informaticiens adjoints;
- des expéditionnaires ou expéditionnaires-informaticiens.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

\*

## B) COMMENTAIRES

### *Ad Article 1er*

La modification de l'article 3 de la loi organique élimine la limite du nombre des postes prévue pour le total de la carrière supérieure de l'administration et évite ainsi la nécessité de légiférer lors de chaque renforcement du cadre de cette carrière.

En outre, elle introduit les carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien. L'informatisation poussée de tous les services de l'administration, les nombreux projets qui sont à réaliser, ainsi que l'introduction de l'audit informatique rendent nécessaire l'engagement de spécialistes en informatique dans toutes les carrières.

5018/03

N° 5018<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970  
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement  
et des Domaines

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET  
EMPLOYES PUBLICS SUR L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

(24.3.2003)

Par dépêche du 11 février 2003, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon le bref commentaire qui y était joint, l'amendement en question a pour objet de compléter le projet initial par l'ajout d'un article modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans un double but:

- supprimer le nombre limite inscrit à l'heure actuelle dans la loi organique pour l'effectif total de la carrière supérieure;
- compléter le cadre du personnel par l'introduction des carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien.

Tout en rappelant au Gouvernement son avis No A-1777/02-45 du 16 octobre 2002 sur le projet de loi initial, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec ces deux modifications dictées par les nécessités du service.

Quant au texte proposé, la Chambre signale que deux erreurs sont à redresser à l'alinéa final du paragraphe a) de l'article 1er, qu'elle propose de libeller comme suit:

*„Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites au gré du Gouvernement.“*

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 mars 2003.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat



5018/04

N° 5018<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970  
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement  
et des Domaines

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2003)

Par dépêche du 13 août 2002, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 28 octobre 2002.

La modification de la loi organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines envisagée par le projet sous avis est principalement motivée par la nécessité d'instituer un service antifraude au sein de cette administration, afin de répondre aux attentes des instances communautaires en matière de coopération administrative entre autorités compétentes dans le domaine de la TVA.

Par dépêche du 13 février 2003, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un amendement gouvernemental visant à modifier les dispositions relatives au cadre du personnel de l'administration. Les modifications envisagées ont notamment pour objet de supprimer le nombre limite des postes prévus dans les différentes carrières et de prévoir les carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien. Ces dispositions avaient d'ores et déjà fait l'objet d'un examen du Conseil d'Etat dans le cadre de l'avis complémentaire du 11 décembre 2001 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

L'examen des articles, qui tient compte de la renumérotation des articles opérée par l'amendement gouvernemental, donne lieu aux observations suivantes:

A l'article 1er, qui modifie l'article 3 de la loi organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de désigner le stagiaire dans la *carrière* du chargé d'études-informaticien par le titre d'attaché-informaticien. Dès lors, le dernier tiret du point a) est à redresser de sorte à lui donner la teneur suivante:

„- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.“

L'article 2 a pour objet de modifier les dispositions de l'article 5 qui détermine la composition de la direction. Le Conseil d'Etat partage l'opinion de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui est d'avis que les motifs de cette modification ne sont pas pertinents. Toujours est-il que le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec une modification de l'article 5 qui ne reflète plus la composition actuelle du cadre du personnel de l'administration.

L'article 3 opère une réorganisation du service d'imposition et de contrôle en prévoyant une section d'assiette et de surveillance et une section de contrôle. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond.

Quant à la forme, il se demande si l'intitulé de l'article reflète encore les missions actuelles du service. Aussi propose-t-il de libeller la phrase introductive de l'article 3 comme suit:

„**Art. 3.**– L'article 9 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines prend, sous l'intitulé „Titre V – Du service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances“, la teneur suivante:

„**Art. 9.**– (1) ... (suit le texte proposé).“ “

Au paragraphe 4, il y a lieu de mettre le terme „comprendra“ au présent.

L'article 4 prévoit d'augmenter le nombre des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans les différents grades du cadre fermé, dans la carrière du rédacteur et la création de tels emplois dans la carrière de l'expéditionnaire. Si le Conseil d'Etat peut comprendre les raisons qui amènent l'administration concernée à adapter le nombre de ces emplois, il n'est pas à même, en l'absence de précisions sur la nature de ces emplois, d'apprécier si le nombre d'emplois est justifié en l'occurrence. Comme les emplois à attribution particulière augmentent le nombre des postes de promotion, il est évident que, pour des raisons d'équité, des critères uniformes devraient être observés en la matière par les différentes lois réglant le cadre du personnel des administrations. Alors que la mesure envisagée comporte, par ailleurs, des dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat, le dossier est à compléter par la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. En l'absence de justification suffisante, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 4 dans l'état actuel du dossier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président ff.,*  
Pierre MORES  
*Vice-Président*

5018/05

N° 5018<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970  
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement  
et des Domaines

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(3.7.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET TRAVAUX DE LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Finances en date du 23 août 2002. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 16 octobre 2002.

La Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental le 13 février 2003. Cet amendement a été avisé le 24 mars 2003 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi ainsi que sur l'amendement gouvernemental en date du 25 mars 2003.

La Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur au cours de sa réunion du 2 juin 2003 en la personne de M. le Député Norbert Hauptert. La commission a examiné le projet et les avis le 6 juin 2003.

Le présent rapport a été présenté à la commission et adopté en date du 3 juillet 2003.

\*

**II. PRESENTATION DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique poursuit *quatre objectifs*:

1. *La création d'un service antifraude à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines* doit mettre cette administration en mesure de répondre aux attentes des instances communautaires en matière de contrôle et de coopération administrative dans le domaine de la TVA. En effet, depuis la suppression des contrôles fiscaux aux frontières, se sont développées des fraudes organisées d'une dimension internationale et d'une envergure financière telles qu'elles causent des pertes de recettes considérables aux Etats membres. Ces fraudes, créant des distorsions de concurrence au niveau de la circulation des capitaux, affectent le bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission s'est donc engagée à combattre ces pratiques en établissant un système commun d'échange d'informations et

de coopération entre les Etats membres ainsi qu'entre ces derniers et la Commission. Ces échanges doivent être intensifiés et accélérés afin de combattre plus efficacement les fraudes.

Etant donné que le nouveau service doit opérer dans un environnement international difficile, dans un domaine de contrôles délicats et souvent contestés, comportant à la fois des travaux de simple compilation et des travaux de recherches juridiques et comptables, il doit être doté de fonctionnaires de toutes les spécialités et de toutes les carrières prévues au sein de l'administration, à savoir les carrières inférieure, moyenne et supérieure.

La directive 2002/38/CE sur le régime de la TVA applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, qui est sur le point d'être transposée en droit national, prévoit la transmission par voie électronique de certaines déclarations et le dépôt des déclarations fiscales par voie électronique. Les vérifications sur le terrain nécessitent donc des audits de comptabilités informatisées et de factures électroniques. Par conséquent, le service doit être doté de spécialistes en informatique.

Vu les dangers auxquels peuvent être exposés les fonctionnaires de ce service, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics se pose des questions quant à l'organisation du service sur le terrain. „Il n'est en effet pas un secret que cette forme de criminalité, même si elle est „à col blanc“ en apparence, a un corollaire beaucoup moins inoffensif, de sorte que des moyens autrement plus performants que la simple création d'une division supplémentaire au sein d'une administration fiscale semblent indiqués, notamment une étroite collaboration avec ceux qui sont spécialisés dans la lutte contre la criminalité.“ L'administration est consciente de ce problème et persuadée que la collaboration avec les services spécialisés s'établira le moment voulu.

2. Le second objectif du projet consiste en *l'augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 6 à 15 unités et en la création de 3 postes hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire.*

En effet, l'avancement du personnel au sein de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines se fait, comme c'est le cas d'ailleurs dans l'administration des Contributions, d'après le principe de l'attribution de responsabilités supplémentaires, qui est presque toujours accompagné d'un changement d'affectation. Ce principe, très favorable de manière générale et dont on ne peut que se féliciter, a cependant l'inconvénient que des fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés, occupant des emplois à attribution particulière, notamment dans le domaine de la lutte contre la fraude fiscale, se voient obligés de briguer des postes devenus vacants dans d'autres services assortis d'un grade supérieur, sous peine de se voir dépasser par un collègue de rang immédiatement inférieur. L'emploi hors cadre permet d'obvier à cet inconvénient en assurant au fonctionnaire concerné son rang de classement en cas de dépassement. Le nombre de ces emplois ne cesse d'augmenter notamment avec la création d'un service antifraude.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard de la création de nouveaux postes hors cadre au sein de l'administration. La Haute Corporation „n'est pas à même, en l'absence de précisions sur la nature de ces emplois, d'apprécier si le nombre d'emplois est justifié en l'occurrence“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat remarque qu'étant donné l'incidence de la mesure sur le budget de l'Etat, le dossier devrait être complété par une fiche financière. „En l'absence de justification suffisante, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 4 dans l'état actuel du dossier.“

Entre-temps, le gouvernement vient de compléter l'exposé du projet par une justification de l'augmentation du nombre de postes hors cadre, une précision sur la nature des postes et une évaluation de l'incidence de cette augmentation sur le budget de l'Etat.

Pour ce qui est de la nature des postes concernés dans la carrière moyenne, il s'agit des 5 postes du Collège des inspecteurs, de 3 postes à prévoir dans le service antifraude à créer, d'un poste au service de la législation sur la TVA et des relations internationales, d'un poste au service du contentieux, d'un poste au service de la législation sur le droit d'enregistrement, d'un poste dans la division des domaines ainsi que d'un poste dans la division informatique. Dans la carrière inférieure il s'agit des postes aux services formation, comptabilité et timbres.

Tous ces postes exigent de leur titulaire des connaissances approfondies et une expérience de travail de plusieurs années. Voilà pourquoi, les adjoints à ces postes sont normalement appelés à assurer la succession des titulaires lorsque ces derniers partent à la retraite. Il s'agit donc d'éviter que lesdits adjoints, après une longue période d'initiation et de préparation, se voient contraints à quitter leur poste

pour obtenir une promotion qui devrait leur revenir du simple fait de leur classement. C'est dans des circonstances pareilles et pour les postes indiqués ci-avant que la promotion à un poste hors cadre doit intervenir. Il ne s'agit donc nullement d'assurer des promotions supplémentaires tous azimuts. D'ailleurs, dans la fiche financière jointe, le gouvernement ne prévoit pas à l'heure actuelle l'épuisement du contingent des postes hors cadre qui serait alloué à l'administration, étant donné que quelques adjoints aux postes visés sont déjà nommés au grade correspondant vacant dans le cadre fermé. L'incidence de la mesure proposée sur le budget de l'Etat est évaluée, dans les circonstances actuelles de la composition des carrières de l'administration, à 36.697,7 €.

Vu les explications supplémentaires fournies par le gouvernement, la Commission des Finances et du Budget est d'avis que la création de postes hors cadre supplémentaires est justifiée et invite le Conseil d'Etat à revoir sa décision d'émettre une opposition formelle à l'égard de l'article 4 du projet.

3. Un autre objectif du projet consiste en *l'introduction des carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien dans l'administration.*

La loi du 29 juillet 2002 (voir doc. parl. 4931) avait déjà créé la filière d'informaticien dans la carrière supérieure de l'administration. Les fonctions d'informaticien s'imposant au niveau de toutes les carrières de l'administration surtout avec le développement de l'audit informatique, et la création de la nouvelle division antifraude, le projet prévoit l'introduction de la filière informatique également dans les carrières inférieure et moyenne.

4. Un dernier objectif du projet consiste en *la suppression de la limite du nombre de postes prévue pour le total des postes de la carrière supérieure* de l'administration. Cette suppression donne plus de flexibilité à l'administration et lui évite de légiférer chaque fois que le renforcement du cadre de cette carrière s'impose.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

Le présent article, modifiant l'article 3 de la loi organique de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, a été introduit dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental du 13 février 2003. L'objet de cet article est à la fois d'éliminer la limite du nombre des postes prévue pour le total de la carrière supérieure de l'administration et d'introduire les carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien dans l'administration.

Le Conseil d'Etat marque son accord tout en estimant que le stagiaire de la carrière du chargé d'études-informaticien doit porter le titre d'attaché-informaticien.

La commission marque son accord avec cette proposition de texte.

#### *Article 2*

Cet article est relatif à la composition de la direction de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics s'interroge sur la pertinence de cette mesure. Le Conseil d'Etat partage cette critique, tout en donnant son accord à l'article proposé.

#### *Article 3*

La Haute Corporation propose une modification du libellé de la phrase d'introduction du présent article, qui est relatif à la réorganisation du service d'imposition et de contrôle. La commission marque son accord.

#### *Article 4*

En l'absence de justification suffisante, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 4. Or, vu les considérations développées ci-dessus (voir point II. 2), la commission propose à la Haute Corporation de ne pas refuser la dispense du second vote constitutionnel.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970**  
**portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement**  
**et des Domaines**

**Art. 1er.**— A l'article 3 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, le libellé du paragraphe 1), sub a), b) et c) est remplacé par les dispositions suivantes:

a) dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté - 12:

- un directeur;
- un sous-directeur;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Les nominations aux fonctions de directeur et du sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté - 7:

- des inspecteurs de direction premiers en rang, inspecteurs principaux premiers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs, conservateurs des hypothèques, receveurs principaux ou inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, dont un contrôleur-garde magasin du timbre, receveurs de première classe ou chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire

Grade de computation de la bonification d'ancienneté - 4:

- des premiers commis principaux ou premiers commis-informaticiens principaux;
- des commis principaux ou commis-informaticiens principaux;
- des commis ou commis-informaticiens;
- des commis adjoints ou commis-informaticiens adjoints;
- des expéditionnaires ou expéditionnaires-informaticiens.



L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

**Art. 2.**– L'article 5 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est remplacé comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixera le nombre et le rang des fonctionnaires des grades 8 et supérieurs qui constituent le personnel de la direction en dehors du directeur et du sous-directeur.“

**Art. 3.**– L'article 9 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines prend, sous l'intitulé „Titre V – Du service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances“, la teneur suivante:

„**Art. 9.**– (1) Le service d'imposition et de contrôle comprend deux sections:

- a) la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances;
- b) la section de contrôle, dénommée „Service antifraude“.

En cas de besoin, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services et divisions de l'administration d'assister les agents du service d'imposition et de contrôle dans l'exercice de leurs attributions.

(2) La section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances se compose de bureaux d'imposition dont le nombre, le siège, l'organisation et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) A la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

(4) La section de contrôle comprend, selon les besoins, des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne et inférieure, ainsi que de la carrière des employés de l'Etat.

L'organisation et les attributions du Service antifraude sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 4.**– L'article 20 est remplacé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut désigner des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique ne peut dépasser

- pour la carrière du rédacteur, celui de quinze;
- pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, celui de trois.“

Luxembourg, le 3 juillet 2003

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5018/06

**N° 5018<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970  
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement  
et des Domaines**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970  
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement  
et des Domaines**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5018,5043




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 113

14 août 2003

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 fixant</b>	
1. les conditions d'agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé,	
2. la composition, les modalités d'organisation et des fonctionnements ainsi que l'indemnisation des membres des conseils techniques du Lycée Technique pour Professions de Santé . . . page	2370
<b>Loi du 2 août 2003 modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines . . . . .</b>	<b>2371</b>
<b>Loi du 2 août 2003 relative à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement . . . . .</b>	<b>2372</b>
<b>Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion du Belize . . . . .</b>	<b>2373</b>
<b>Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956.</b>	
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route – Adhésion de Chypre . . . . .	2373
<b>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Succession de Saint-Vincent-et-les Grenadines – Modification d'autorités par Sainte-Lucie . . . . .</b>	<b>2373</b>
<b>Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Ratification de Serbie-et-Monténégro . . . . .</b>	<b>2373</b>
<b>Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978 – Ratification de Serbie-et-Monténégro . . . . .</b>	<b>2374</b>
<b>Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 – Ratification de la République slovaque . . . . .</b>	<b>2374</b>
<b>Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de l'Ethiopie . . . . .</b>	<b>2374</b>
<b>Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000 – Acceptation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine . . . . .</b>	<b>2374</b>
<b>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion de la Fédération de Russie . . . . .</b>	<b>2375</b>
<b>Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification de la Thaïlande . . . . .</b>	<b>2375</b>
<b>Règlement ministériel du 13 juin 2003 modifiant le règlement ministériel modifié du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette de l'administration des contributions directes - Rectificatif . . . . .</b>	<b>2375</b>

---

## **Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 fixant**

- 1. les conditions d'agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé,**
- 2. la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres des conseils techniques du Lycée Technique pour Professions de Santé.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, notamment ses articles 7 et 9;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé tombant sous le champ d'application de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conditions d'agrément des terrains de stage sont identiques à celles prévues pour:

1. tout établissement hospitalier autorisé conformément aux dispositions de l'article 4 la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers;
2. a) tout établissement d'aides et de soins visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 389 du Livre V du Code des Assurances Sociales et agréé conformément au paragraphe 2 de l'article 389 précité  
b) tout réseau d'aides et de soins tel que visé à l'article 390 du Livre V du Code des Assurances Sociales et répondant aux critères y fixés;
3. tout organisme agréé conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
4. tout laboratoire autorisé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;

Toute autre institution ou structure peut être agréée sur demande écrite si elle répond aux objectifs pédagogiques à atteindre définis dans les programmes de formation.

**Art. 2.** Les institutions ou structures situées à l'étranger peuvent être agréées comme terrain de stage pour la formation des professionnels de la santé à condition de bénéficier de l'agrément en question dans l'État où elles ont leur siège.

**Art. 3.** Les ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et la Santé dans leurs attributions arrêtent les conventions types.

### **Chapitre 2. - Conseils techniques**

**Art. 4.** Les Conseils techniques, appelés à donner des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement des professions de santé, sont composés

- de quatre enseignants dont un est en charge d'une matière de l'enseignement général, et
- de quatre représentants des principales institutions et structures bénéficiant d'un agrément.

Le directeur du Lycée technique pour professions de santé respectivement le directeur adjoint du centre de formation font partie du Conseil technique avec voix consultative.

**Art. 5.** Les Conseils techniques désignent en leur sein un président et un secrétaire.

Les Conseils techniques se réunissent aussi souvent que leur mission l'exige. Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation du président.

Sauf en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du président, les convocations sont faites cinq jours ouvrables à l'avance.

Le président doit convoquer le Conseil technique également à la demande de deux membres au moins ou à la demande respectivement du directeur du Lycée Technique pour Professions de Santé ou du directeur adjoint d'un centre de formation.



Les Conseils techniques ne peuvent délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les Conseils techniques peuvent se donner un règlement interne de fonctionnement.

**Art. 6.** Les membres des Conseils techniques bénéficient d'une indemnité d'un montant de 7,44 € par réunion correspondant au nombre indice 100 et subissant la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de la Formation professionnelle et des Sports,*

**Anne Brasseur**

Salzburg, le 27 juillet 2003.

**Henri**

*Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,*

**Carlo Wagner**

### **Loi du 2 août 2003 modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 3 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, le libellé du paragraphe 1), sub a), b) et c) est remplacé par les dispositions suivantes:

a) dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 12:

- un directeur;
- un sous-directeur;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

La nomination aux fonctions de directeur et du sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 7:

- des inspecteurs de direction premiers en rang, inspecteurs principaux premiers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs, conservateurs des hypothèques, receveurs principaux ou inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, dont un contrôleur-garde magasin du timbre, receveurs de première classe ou chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés.